



# Directive administrative

**ADM 1.46**

DOMAINE : **ADMINISTRATION**

En vigueur le : 18 décembre 2017 (CF)

POLITIQUE : [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#)

Révisée le : 22 octobre 2018 (CF)

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## PROCESSUS DE NÉGOCIATIONS LOCALES AVEC LES GROUPES SYNDIQUÉS

### 1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) mise un environnement imprégné des valeurs catholiques et d'un sentiment d'appartenance à la francophonie dans la conduite de toutes ses opérations, y compris le processus de négociations.

### 2. BUT

Le Conseil veille à ce que le processus de négociations tienne compte de sa mission et ses intérêts en tant qu'institution d'éducation catholique de langue française et facilite la conclusion d'une entente de principe menant à une convention collective, et ce, en conformité avec la politique [GOU 31.0 Engagement envers le personnel](#) et toutes lois applicables.

### 3. PRINCIPE DIRECTEUR

Sur avis de négociation donné par l'une ou l'autre des parties en vertu de l'article 59 de la *Loi des relations de travail de l'Ontario*, le Comité d'administration est responsable de la négociation collective avec les représentants du personnel syndiqué du Conseil.

### 4. PROCESSUS

#### 4.1. PRÉPARATION DU TERRAIN

Une rencontre est prévue entre la direction du Service des ressources humaines ou son délégué et les cadres afin de recueillir leurs commentaires quant aux points à améliorer de l'ancienne convention collective, de même que les défis et les griefs liés à son application. La direction du Service des ressources humaines peut se baser sur tout autre renseignement ou information jugé pertinent à l'élaboration du mandat de négociations.

#### 4.2. MANDAT DE NÉGOCIATIONS

La direction du Service des ressources humaines ou son délégué bâtit le mandat de négociations à l'aide des informations et commentaires recueillis auprès des cadres et en fonction du budget disponible. Le mandat de négociations est entériné par le Comité d'administration, puis par le Comité d'affaires et des relations de travail et, finalement, par le Conseil.

#### 4.3. COMITÉS DE NÉGOCIATIONS

Les membres des comités de négociations sont sélectionnés par le comité d'administration en collaboration avec la direction du Service des ressources humaines.

#### 4.4. RENCONTRE INITIALE

Lors de la première rencontre, les parties s'entendent sur les règles de fonctionnement de la négociation. De plus, les parties présentent leur requête initiale. Par la suite, la négociation se poursuit au cours de rencontres subséquentes.

#### 4.5. MISE À JOUR

De façon ponctuelle, la porte-parole de l'équipe de négociation du Conseil informe les membres du Comité d'administration et les cadres du déroulement des négociations, à l'intérieur des règles de négociations convenues avec le syndicat.

#### 4.6. RÉTROACTION

En cours de négociations, les comités de négociations se réservent la possibilité de consulter autres membres de l'organisation sur un point particulier qui fait l'objet de discussion à la table de négociations.

#### 4.7. ENTENTE DE PRINCIPE

L'entente de principe qui résulte de la négociation collective doit d'abord être entérinée par le Comité d'administration, puis le Comité d'affaires et des relations de travail et, en dernier lieu, par le Conseil. Une fois acceptée du côté patronal comme syndical, elle est signée par les deux parties.

### 5. RÉFÉRENCES

5.1. [Loi sur les relations de travail;](#)

5.2. [Loi sur la négociation collective des conseils scolaires.](#)